



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n°25

Réunion du **lundi 16 mars 2026**

Président : **M. Yves SAEZ**
Déléguée du C.D : **Mme Cathy DARDON**
Secrétaire : **M. Benyagoub SABI**
Présents : **Mmes Marie DORE – Christine MOISAN - M. Jean-Louis NOZZI – Emile TASSITRO**

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (50 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

DOSSIERS EN INSTANCE

N°296 – GAPEAU FC 1 / FC PUGETOIS 1, Champ Départemental D1 du 15/02/2026

Demande d'évocation du GAPEAU FC sur 1 joueur du FC PUGETOIS pour acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements : participation à des rencontres pour 2 autres clubs dans la même saison et n'étant pas éligible pour participer à cette rencontre.

Vu feuille de match,

Vu courriel du GAPEAU FC du 04/03/2026,

Vu courriel du FC PUGETOIS du 10/03/2026,

Attendu :

-Que le joueur EL BOU Yanis est titulaire d'une licence libre Sénior n°2547269213 « renouvellement » au club de l'US TROPEZIENNE du 01/07/2025 jusqu'au 22/09/2025.

-Qu'il a participé avec ce club à 2 rencontres : Coupe de France le 24/08/2025 et championnat R2 le 07/09/2025.

-Que le joueur EL BOU Yanis est titulaire d'une licence mutation pour le club du FC FREJUS du 22/09/2025 jusqu'au 31/01/2026.

-Qu'il a participé avec ce club à 2 rencontres avec la D2 le 09/11/2025, le 07/12/2025 et à 8 rencontres avec la R2, le 28/09/2025, 05/10/2025, 12/10/2025, 19/10/2025, 26/10/2025, 16/11/2025, 25/11/2025, 30/11/2025.

-Que le joueur EL BOU Yanis est titulaire d'une licence mutation (deuxième demande) pour le FC PUGETOIS depuis le 30/01/2026, en conformité avec les dispositions de l'article 92.1 des R.G et 33 des R.S du District.

-Que les dispositions de ces articles indiquent en ces termes que « chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique »

-Que ces articles ne mettent aucune restriction quant à la participation des joueurs dans le club d'accueil après la deuxième mutation.

-Que le joueur EL BOU Yanis pouvait donc, de plein droit, participer à la rencontre de D1 GAPEAU FC 1 / FC PUGETOIS 1 du 15/02/2026.

-Qu'il n'y a donc pas lieu de retenir l'évocation pour acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements.

-Que cette évocation est donc non fondée.

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH à HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le **droit d'évocation de 80€** est mis à la charge du GAPEAU FC (article 187.2 des R.G)

Transmis à la Commission des « ACTIVITES SPORTIVES »

N°297 – O. DE ST MAXIMIN 2 / US CADIERENNE 1, Champ Départemental D2 Poule A du 08/03/2026

Match non joué

Vu courriel de l'O.DE ST MAXIMIN du 05/03/2026 demandant un changement d'horaire.

Vu courriel du District à l'O.ST MAXIMIN du 06/03/2026,

Vu décision de la Commission des Activités Sportives du 12/03/2026, PV n°31 se référant à l'article 53 des R.S du District qui indique qu'une modification d'horaire ne peut intervenir après le lundi 17h30 précédant la rencontre.

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'O.DE ST MAXIMIN 2** avec **amende de 20€** pour en porter le bénéfice à l'US CADIERENNE 1 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District)

Transmis à la Commission des « ACTIVITES SPORTIVES »

N°298 – AV. S MAR VIVO 1 / O. TARADEEN 1, Champ Départemental D2 Poule B du 01/03/2026

Demande d'évocation de l'AV.S MAR VIVO sur 1 joueur de l'O. TARADEEN susceptible d'être suspendu.

Vu feuille de match,

Vu courriel de l'US MAR VIVO du 02/03/2026,

En application de l'article 187.2 des R.G, la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match de championnat départemental D2 Poule B du 01/03/2026 AVS MAR VIVO 1 / O.

TARADEEN 1 du joueur EVARD Cyrille, licence n°1786242060, susceptible d'être suspendu,

Constaté l'absence d'observations de l'O.TARADEEN,

Vu fiche des sanctions du joueur incriminé

Vu décision de la Commission de Discipline du 17/02/2026 sanctionnant le joueur EVARD Cyrille licence n°1786242060 d'un match de suspension à compter du 23/02/2026,

Attendu :

-Qu'aucune rencontre officielle n'a été jouée par l'O. TARADEEN depuis le 23/02/2026.

-Que le joueur incriminé n'avait donc pas purgé la suspension prévue.

-Qu'il a participé à la rencontre de championnat départemental D2 Poule B du 01/03/2026 AVS MAR VIVO 1 / O. TARADEEN 1 en état de suspension.

-Qu'il ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de cette rencontre.

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'O.TARADEEN 1** avec **amende de 20€** pour en porter le bénéfice à l'AVS MAR VIVO 1 sur le score de 3 à 0 (articles 171.1 des R.G et 65 des R.S du District) et inflige au joueur **EVARD Cyrille licence n°1786242060 un match de suspension supplémentaire à compter du 23/03/2026** (article 226.4 des R.G).

Le **droit d'évocation de 80€** est mis à la charge de l'O.TARADEEN (article 187.2 des R.G)

Transmis à la Commission des « ACTIVITES SPORTIVES »

N°300 – A ET.S BRASSOISE 1 / AS LES VALLONS 2, Champ Départemental D4 Poule B du 01/03/2026

Réserves de l'AS LES VALLONS sur 3 joueurs de A ET. S BRASSOISE susceptible de dépasser le nombre de joueurs mutés hors période autorisés.

Vu feuille de match,

Vu courriel de l'AS LES VALLONS du 02/03/2026,

Vu courriel de l'arbitre du 09/03/2026,

Attendu :

-Qu'aucune réserve n'apparaît sur la feuille de match, ne permettant pas à la Commission de vérifier la recevabilité

-Que le courriel de confirmation n'est pas conforme aux dispositions de l'article 142.5 des R.G (non nominales et ne porte pas sur la participation de l'ensemble des joueurs).

-Quelles sont irrecevables.

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH à HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le **droit de confirmation de 25€** est mis à la charge de l'AS LES VALLONS 2 (article 186.3 des R.G)

Transmis à la Commission des « ACTIVITES SPORTIVES »

N°311 – AS DE L'ESTEREL 2 / FC PONTCARRAL 1, Champ Départemental D2 Poule B du 08/03/2026

Réserves confirmées du FC PONTCARRAL sur l'ensemble des joueurs de l'AS ESTEREL susceptible de dépasser le nombre de mutés autorisés.

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées du FC PONTCARRAL recevables en la forme,

Attendu :

-Que le joueur DIABY MOHAMED de l'AS DE L'ESTEREL est titulaire d'une licence libre Senior n°9603185432 munie du cachet « mutation hors période jusqu'au 01/09/2026 » enregistrée le 01/09/2025.

-Que le joueur CISSE ANOUNA Ridouane de l'AS DE L'ESTEREL est titulaire d'une licence libre Senior n°9603185420 munie du cachet « mutation hors période jusqu'au 01/09/2026 » enregistrée le 01/09/2025.

-Que le joueur ORINEL Djibril de l'AS DE L'ESTEREL est titulaire d'une licence libre U17 n°9603185432 munie du cachet « mutation hors période jusqu'au 08/12/2026 » enregistrée le 08/12/2025.

-Que le joueur ABDELLAOUI Radouane de l'AS DE L'ESTEREL est titulaire d'une licence libre Senior n°1786223959 munie du cachet « mutation jusqu'au 12/07/2026 » enregistrée le 12/07/2025.

-Que le joueur ACHARIF Faissal de l'AS DE L'ESTEREL est titulaire d'une licence libre Senior n°1726242972 munie du cachet « mutation jusqu'au 08/07/2026 » enregistrée le 08/07/2025.

-Que dans toutes les compétitions des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation pouvant être inscrit sur la feuille de match est limité à 6 dont 2 maximum ayant changé de club hors période (article 92.1 des R.G).

-Qu'en inscrivant 5 joueurs mutés dont 3 hors période, l'AS ESTEREL était en infraction avec les articles 160.1 des R.G et 34 des R.S du District.

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'AS DE L'ESTEREL 2** avec **amende de 20€** pour en porter le bénéfice au FC PONTCARRAL 1 sur le score de 3 à 0.

Le **droit de confirmation de 25€** est mis à la charge de l'AS DE L'ESTEREL (article 186.3 des R.G)

Transmis à la Commission des « ACTIVITES SPORTIVES »

N°312 – ASPTT HYERES 1 / US ZACHARIENNE 1, Champ Départemental D3 Poule B du 08/03/2026

Match non joué

Vu courriel de l'US ZACHARIENNE 07/03/2026 à 13h54 avec copie à l'ASPTT HYERES déclarant forfait pour cette rencontre.

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'US ZACHARIENNE 1** avec **amende de 92€** et la perte d'un point au classement conformément aux règlements, pour en porter le bénéfice à l'ASPTT HYERES 1 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District)

Transmis à la Commission des « ACTIVITES SPORTIVES »

N°313 – US OLLIOULAISE 2 / SIX FOURS LE BRUSC F 2, Champ Départemental D3 Poule A du 08/03/2026

Match non joué

Vu courriel de SIX FOURS LE BRUSC F du 08/03/2026 à 09h57, avec copie à l'US OLLIOULAISE, déclarant forfait pour cette rencontre.

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à SIX FOURS LE BRUSC F 2** avec **amende de 92€** et la perte d'un point au classement conformément aux règlements pour en porter le bénéfice à l'US OLLIOULAISE 2 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District)

Transmis à la Commission des « ACTIVITES SPORTIVES »

N°314 – FC GRIMAUDOIS 2 / AS ARCOISE 2, Champ Départemental D4 Poule C du 08/03/2026

Match non joué

Vu feuille de match,

Vu observations de l'arbitre sur la feuille de match,

Vu convocation du FC GRIMAUDOIS,

Attendu :

-Que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'AS ARCOISE 2** avec **amende de 77€** et la perte d'un point au classement conformément aux règlements ainsi que la prise en charge de tous les frais engagés pour cette rencontre, pour en porter le bénéfice au FC GRIMAUDOIS 2 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District)

Transmis à la Commission des « ACTIVITES SPORTIVES »

N°315 – FC PUGETOIS 1 / LE MUY FC 1, Champ U17 D2 du 07/03/2026

Réserves confirmées du FC PUGETOIS sur la participation et / ou la qualification d'un joueur du FC LE MUY susceptible d'avoir participé à deux rencontres le même jour.

Vu feuille de match,

Vu réserves du FC PUGETOIS recevables en la forme,

Vu feuille de match de l'ASM FUTSAL 1 / VOYONS + LOIN, Régional FUTSAL 1 du 07/03/2026.

Attendu :

-Que le joueur PRUNELLE Dimitri du FC LE MUY est titulaire d'une licence libre U17 n°2548292661 et qu'il a participé à la rencontre FC PUGETOIS 1 / FC LE MUY 1 U17 D2 le 07/03/2026 à 18h00.

-Que le joueur PRUNELLE Dimitri de ASM FUTSAL est titulaire d'une licence U17 Futsal n°2548292661 et qu'il a participé à la rencontre ASM FUTSAL 1 / VOYONS + LOIN Régional FUTSAL 1 U17 du 07/03/2026 à 13h00.

-Que la participation effective en tant que joueur a plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite » le même jour (article 35 des R.S du District et articles 151 et 215 des R.G).

-Qu'en inscrivant le joueur PRUNELLE Dimitri sur la feuille de match du championnat U17 D2 le MUY FC 1 était en infraction avec l'article 35 des R.S du District.

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au FC LE MUY 1** avec **amende de 20€** pour en porter le bénéfice au FC PUGETOIS 1 sur le score de 3 à 0 et inflige au joueur **PRUNELLE Dimitri du FC LE MUY deux matchs de suspension à compter du 23/03/2026** et une **amende de 85€** au club du MUY FC (art. 35.3 des R.S du District)

Le **droit de confirmation de 25€** est mis à la charge du MUY FC (article 186.3 des R.G)

Transmis à la Commission des « ACTIVITES SPORTIVES »

N°316 – US RIAN 1 / FC VIDAUBAN 1, Champ Départemental D4 Poule C du 08/03/2026

Match arrêté

En attente de la Commission de Discipline

N°316 – SIX FOURS LE BRUSC F 1 / AS BRIGNOLAISE 1, Champ U15 D1 du 08/03/2026

Demande d'évocation de l'AS BRIGNOLAISE pour suspicion de fraude pour un joueur.

Transmis à la Commission de Discipline pour suite à donner

N°318 – EFC SEYNOIS 1 / UA VALETTOISE 2, Champ U15 D2 du 11/03/2026

Réserves confirmées de EFC SEYNOIS sur la qualification et / ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'UA VALETTOISE 2 susceptible d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées de l'EFC SEYNOIS du 12/03/2026 recevables en la forme,

Vu feuille de match de championnat régional U15 UA VALETTOISE 1 / SCAAB 1 du 08/03/2026,

Attendu :

-Que l'équipe de LA VALETTE 1 ne jouait pas le même jour ou le lendemain.

-Que 2 joueurs de l'UA VALETTOISE, GARREL Francois licence n°9602595799 et MANUCCI Lucas licence n°2548031950 inscrits sur la feuille de match EFC SEYNOIS 1 / UA VALETTOISE 2 du 11/03/2026 ont participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure en championnat Régional U15 UA VALETTOISE / SCAAB 1 du 08/03/2026.

-Que le club de l'UA VALETTOISE était en infraction avec les articles 167 des R.G et 37.1 des R.S du District.

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'UA VALETTOISE 2** avec **amende de 20€** pour en porter le bénéfice à l'EFC SEYNOIS 1 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District)

Le **droit de confirmation de 25€** est mis à la charge de l'UA VALETTOISE (article 186.3 des R.G)

Transmis à la Commission des « ACTIVITES SPORTIVES »

N°319 – EFC SEYNOIS 1 / US CARQUEIRANNE LA CRAU 1, U15 Féminines à 11 du 08/03/2026

Match non joué

Vu PV n°24 du 05/03 de la Commission des Calendriers (art. 53 des R.S du District)

Attendu :

-Que la convocation de l'EFC SEYNOIS n'a pas été transmise dans les délais impartis, que de ce fait aucun horaire n'a été publié, le match n'a pas eu lieu.

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'EFC SEYNOIS** avec **amende de 20€** pour en porter le bénéfice à l'US CARQUEIRANNE LA CRAU 1 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District)

Transmis à la Commission des « ACTIVITES SPORTIVES FEMININES »

N°320 – ET. S LORGUAISE 1 / J.S BEAUSSETANNE 1, U15 Féminines à 8 du 28/02/2026

Match arrêté

Vu feuille de match,

Vu observations de l'arbitre sur la feuille de match,

Attendu :

-Qu'à la 20^{ème} minute de jeu, l'équipe de JS BEAUSSETANNE s'est retrouvé réduite à moins de 7 joueuses (articles 159 des R.G et 63.2 des R.S du District)

-Que de ce fait l'arbitre a mis fin à la rencontre.

-Que le match n'a pas eu sa durée réglementaire.

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à JS BEAUSSETANNE 1** avec **amende de 20€** conformément aux règlements, pour en porter le bénéfice à l'ET.S LORGUAISE 1 sur le score de 4 à 0 acquis sur le terrain (article 65 des R.S du District)

Transmis à la Commission des « ACTIVITES SPORTIVES FEMININES »

N°321 – AV. S MAR VIVO 1 / LITTORAL SPORT AC 1, U15 Féminines à 8 du 13/03/2026

Match non joué

Vu PV n°27 du 03/03/2026 de la Commission des Championnat Féminins fixant la date butoir pour cette rencontre au 13/03/2026

Attendu :

-Qu'aucune convocation de l'AV.S MAR VIVO n'a pas été transmise dans les délais impartis, que de ce fait aucun horaire n'a été publié, le match n'a pas eu lieu.

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'AV.S MAR VIVO 1** avec **amende de 20€** pour en porter le bénéfice à LITTORAL SPORT AC 1 sur le score de 3 à 0 (article 65 des R.S du District)

Transmis à la Commission des « ACTIVITES SPORTIVES FEMININES »

N°322 – AC BERTHE 1 / O. DE ST MAXIMIN 1, Champ U13 Niveau 1 Poule B du 07/03/2026

Réserves confirmées de l'AC BERTHE sur la participation d'un joueur de l'O.DE ST MAXIMIN ayant changé de club après les brassages.

Vu feuille de match,

Attendu :

-Que les réserves telles qu'inscrites sur la feuille de match ainsi que dans le courriel de confirmation ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 142.5 des R.G (non nominales et ne portent pas sur la participation de l'ensemble des joueurs)

-Qu'elles sont irrecevables.

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH à HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le **droit de confirmation de 25€** est mis à la charge de l'AC BERTHE (article 186.3 des R.G)

Transmis à la Commission « FOOT EDUCATIF »

N°323 – AS CALLAS CANTON 1 / EFC FREJUS ST RAPHAEL 3, Champ U13 Niveau 4 Poule C du 07/03/2026

Match arrêté

Vu feuille de match,

Vu observations sur la feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Attendu :

-Qu'à la 50^{ème} minute de jeu, l'arbitre a arrêté la rencontre pour fait disciplinaire, (bagarre)

Transmis à la Commission de Discipline pour suite à donner

N°324 – AC BERTHE 3 / ASPTT HYERES 1, Champ U13 Niveau 4 Poule H du 07/03/2026

Match non joué

Vu feuille de match,

Vu convocation de l'AC BERTHE du 11/02/2026,

Attendu :

-Que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse.

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'ASPTT HYERES 1** avec **amende de 20€** et la perte d'un point au classement conformément aux règlements, pour en porter le bénéfice à l'AC BERTHE 3 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District)

Transmis à la Commission « FOOT EDUCATIF »

N°325 – AC BERTHE 21 / SC DRAGUIGNAN 21, Champ U12 Niveau 1 Poule B du 07/03/2026

Demande d'évocation de SC DRAGUIGNAN sur 1 joueur de AC BERTHE susceptible d'une fraude.

Transmis à la Commission de Discipline pour suite à donner

N°326 – FC TOULON OUEST 1 / ISSOLE FUTSAL CLUB 3, 2^{ème} division Futsal du 07/03/2026

Match non joué

Vu courriel de ISSOLE FUTSAL CLUB du 07/03/2026 à 13h28 avec copie au FC TOULON OUEST déclarant forfait pour cette rencontre,

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à ISSOLE FUTSAL CLUB 3** avec **amende de 46€** et la perte d'un point au classement conformément aux règlements, pour en porter le bénéfice au FC TOULON OUEST 1 sur le score de 3 à 0. (Article 65 des R.S du District)

Transmis à la Commission « FUTSAL »

Prochaine Réunion
Le lundi 23 mars 2026

Le Président : **Yves SAEZ**
La Déléguée du C.D: **Cathy DARDON**
Secrétaire : **Benyagoub SABI**